

## Représentations des parents d'élèves:

Le rôle des représentants des parents élus est de consulter et représenter la majorité des parents. Ils peuvent aussi avoir un rôle de médiateur. Les membres de l'équipe de direction sont des interlocuteurs privilégiés pour comprendre le fonctionnement de l'établissement et participer activement à la vie de la communauté scolaire. Les représentants des parents élus doivent respecter certaines règles de confidentialité.

### 1) les différentes instances:

**Le conseil d'établissement** : il est compétent pour le primaire et le secondaire pour la partie pédagogique et éducative mais ne peut se substituer ou aller à l'encontre des décisions prises en conseil d'administration.

- est consulté sur les règles d'organisation de l'établissement, les programmations du CESC (comité d'éducation à la santé et la citoyenneté)...
- adopte le règlement intérieur de l'établissement
- adopte le projet d'établissement
- donne son avis sur les mesures annuelles de création et suppression de sections, options ou formations complémentaires
- est informé chaque année du bilan pédagogique

Les parents d'élèves élisent tous les ans au scrutin de liste leurs représentants au conseil d'établissement. Ceux-ci sont 2 pour le primaire (1maternelle et 1élémentaire) et 1 pour le secondaire.

### **Le conseil d'école pour le primaire et le conseil du secondaire pour le collège et le lycée:**

- adopte le règlement intérieur de l'école
- prépare le projet d'établissement à partir des travaux du conseil pédagogique et du conseil des maîtres
- donne son avis sur des questions concernant le fonctionnement de l'établissement (dont les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques...)
- donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires

Le nombre de représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école est égal à 8 (8 titulaires et 8 suppléants) . Ils sont élus pour la durée de l'année scolaire sur une liste autre que celle pour le conseil d'établissement.

Le nombre de représentants des parents d'élèves élus au conseil du secondaire est de 2. Ils sont élus pour la durée de l'année scolaire et sont issus des élus au conseil d'établissement. Il n'y a pas de vote indépendant pour le conseil du second degré.

### Pour le secondaire:

#### **Le conseil de classe : un par trimestre soit 3 par année scolaire**

Les représentants des parents de chaque classe (un pour les classes de première et terminale) sont choisis par le chef d'établissement sur proposition des responsables des listes de candidats ayant obtenu des voix lors des élections des représentants des parents d'élèves.

#### **Le conseil de discipline**

Ce conseil a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves des sanctions pour des manquements au règlement intérieur de l'établissement.

Trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées sont membres de ce conseil, ils sont

nommés lors du premier conseil d'établissement.

## **2) Facilités accordées aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents**

### **Les associations ont la possibilité de :**

- consulter et avoir communication de la liste des parents d'élèves qui auront donné leur accord en début d'année
- distribuer des documents en vue d'élections, ou pour faire connaître leurs actions auprès des parents, les mails ne sont pas envoyés par l'établissement
- tenir des réunions et d'organiser des activités (kermesse, jeux) après acceptation du chef d'établissement
- d'assister à des réunions avec le chef d'établissement et le directeur d'école pour organiser certains événements et préparer les conseils d'école et du secondaire.

### Comptes rendus des réunions

Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège.